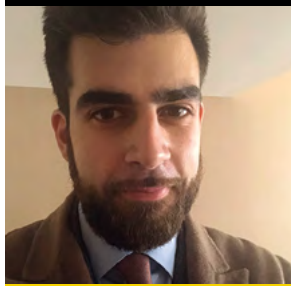


PAR JEAN HUVELIN



MARCHÉ INTÉRIEUR DE L'UNION EUROPÉENNE

LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS DU RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DE CONSTRUCTION

Les colégislateurs se sont accordés à la fin de l'année 2023 sur la version finale de la révision du Règlement sur les Produits de Construction (RPC), qui sera publiée en 2024 au *Journal Officiel* de l'Union européenne. Très attendues par les professionnels, les nouvelles dispositions doivent en particulier permettre de remédier de manière durable aux problèmes liés à l'élaboration et à la publication des normes harmonisées. Elles doivent également renforcer les aspects liés à la double transition écologique et numérique.

Il aura fallu près de deux ans – à la suite de la proposition de la Commission européenne en mars 2022 – pour que le Parlement européen et le Conseil de l'UE parviennent à un accord, le 13 décembre 2023, sur une version définitive du texte. L'accord politique a ensuite été formellement avalisé début 2024 par la Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) (1) du Parlement européen ainsi que par le Comité des représentants permanents (Coreper) des États membres, qui prépare les travaux des ministres au Conseil de l'UE.

Dans l'ensemble, le texte reprend une bonne partie des propositions de la Commission, notamment en ce qui concerne l'ajout d'une approche reposant sur la conformité – en plus de l'approche performancielle existante – ou la longue phase de transition vers le nouveau Règlement, mais les colégislateurs ont néanmoins davantage veillé à préserver les éléments du Règlement actuel chers aux professionnels, tels que le système des normes comme base des spécifications techniques harmonisées.

Plus qu'une simple révision ciblée, il s'agit d'une véritable refonte du texte de 2011 qui, nous le verrons, continuera de coexister aux côtés du nouveau jusqu'en 2039. Par conséquent, il convient de présenter quelques-uns

Jean Huvelin, directeur Cobaty International – ASBL Bruxelles



(1) Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs <https://www.europarl.europa.eu/committees/fr/imco/about>.

(2) Élaborées par les organismes européens de normalisation en réponse à une demande de normalisation transmise par la Commission européenne.

des principaux axes qui structurent le nouveau texte. Certains aspects du nouveau Règlement, tels que ceux liés à la surveillance du marché, au champ d'application, aux documents d'évaluation européens, ou encore aux procédures simplifiées pour les fabricants, ne seront en revanche pas abordés.

Normes harmonisées : vers la fin du blocage ?

La question du système de normalisation dans le cadre du futur Règlement constituait sans doute la question la plus brûlante quant à l'avenir de la réglementation des produits de construction. En effet, l'ensemble des parties prenantes ne pouvaient que constater le blocage du système depuis plusieurs années, qui ne permettait pas de produire des normes harmonisées (2) à jour, dont la référence soit publiée au *Journal Officiel* de l'UE (JOUE) dans des délais raisonnables. Par conséquent, le Règlement était appliqué de manière incomplète puisque le recours aux normes harmonisées, lorsqu'elles existent pour une famille de produits donnée, y est obligatoire.

Tout d'abord, les normes harmonisées, qui définissent les méthodes et les critères d'évaluation de la performance des produits, resteront bien la base des spécifications techniques et le principal point >>>



d'entrée vers le marquage CE. Toutefois, afin d'éviter le retour du blocage des normes, plusieurs dispositions sont prévues.

En amont, une procédure stricte indique clairement la marche à suivre afin que les normes soient adoptées – par le CEN/Cenelec (3) – et que leurs références soient publiées rapidement par la Commission.

Deux solutions en aval sont également proposées :

- premièrement, la Commission aura la possibilité de publier la référence d'une norme au JOUE avec des restrictions, dans le cas où seules certaines parties de la norme ne seraient pas conformes au mandat (ou demande de normalisation) de l'exécutif européen ;
- secondement, une « voie de repli » permettra à la Commission d'adopter elle-même, en dernier recours, des spécifications techniques harmonisées en cas d'enrayement du processus habituel. Cette solution de dernier recours est néanmoins strictement encadrée, de manière à en éviter un usage trop discrétionnaire par la Commission.

Le nouveau Règlement introduit la notion de « zone harmonisée » : elle comprend tous les produits couverts par des spécifications techniques harmonisées et pour lesquels les États membres, sauf exception, doivent s'abstenir d'imposer des exigences supplémentaires. Cette clarification a pour but de mieux encadrer ce que les États membres peuvent faire – et ne pas faire – concernant les exigences nationales applicables aux produits. Rappelons, comme le fait d'ailleurs le nouveau texte, que si la mise sur le marché et la libre circulation des produits de construction relèvent des compétences de l'UE, la réglementation relative aux ouvrages est du ressort des États membres.

Accélérer la double transformation écologique et numérique

Les aspects liés à l'environnement se trouvent désormais au cœur du texte. En particulier, les fabricants devront systématiquement déclarer la performance environnementale de leur produit sur l'ensemble de son cycle de vie. Concernant les marchés publics, la Commission pourra fixer des exigences minimales en matière de marchés publics écologiques pour les produits de construction. Les aspects liés à l'économie circulaire tels que les produits usagés, issus du réemploi ou réutilisés sont également couverts par le Règlement.

De plus, l'approche performancielle se voit désormais doublée d'une approche reposant sur la conformité, telle qu'elle existe pour la plupart des autres produits de l'UE. Ainsi, un produit de construction devra, en plus d'être testé selon une spécification technique harmonisée, satisfaire à des exigences inhérentes minimales, fixées par la Commission, en matière de durabilité et de sécurité. Dans ce cadre de conformité, des normes harmonisées d'application volontaire – bien que les exigences minimales susmentionnées soient obligatoires – pourront permettre d'offrir une présomption de conformité à un produit donné.

Par conséquent, pour apposer le marquage CE sur un produit, un fabricant devra dorénavant établir une déclaration unique de performance et de conformité, qui l'engagera quant au fait que son produit a été

“Le nouveau Règlement introduit la notion de zone harmonisée : elle comprend tous les produits couverts par des spécifications techniques harmonisées et pour lesquels les États membres, sauf exception, doivent s'abstenir d'imposer des exigences supplémentaires”

(3) Le Comité européen de normalisation et le Comité européen de normalisation électrotechnique sont deux organisations privées à but non lucratif.

testé selon une spécification technique harmonisée (approche performancielle) et qu'il satisfait à des exigences minimales établies par l'UE (conformité) ; ce qui dissipera au passage les possibles confusions quant à la signification du marquage CE dans le cadre du RPC. Afin de tirer parti de la numérisation, le nouveau texte prévoit non seulement la fourniture de la déclaration de performance et de conformité par voie électronique, mais également l'introduction d'un passeport numérique pour les produits de construction, qui regroupera de manière structurée l'ensemble des informations sur un produit donné. Des dispositions sont également prévues en ce qui concerne l'impression 3D.

2024-2039 : une longue transition en question

Le texte prévoit une période de transition, avec la coexistence du Règlement actuel et du nouveau Règlement pendant quinze ans, qui prendrait donc fin en 2039. Cet intervalle doit permettre à la Commission – assistée du groupe d'experts dit « de l'Acquis » – et aux organismes européens de normalisation d'adapter progressivement, par famille de produits, les spécifications techniques existantes aux dispositions du nouveau Règlement, tout en évitant toute forme de vide juridique, qui a pu exister auparavant lorsque la majorité des normes en vigueur avaient été élaborées dans le cadre de la Directive sur les produits de construction (DPC) de 1989, pourtant abrogée au moment du passage au Règlement de 2011. Cette période de transition – inhabituellement longue – cristallise les craintes des professionnels qui, à rebours de la Commission, redoutent l'incertitude et le manque de sécurité juridique que pourrait induire cette coexistence prolongée. En ce qui concerne l'entrée en application des nouvelles dispositions, celles concernant l'élaboration des normes, que nous avons évoquées plus haut, s'appliqueront dès l'entrée en vigueur du texte – soit vingt jours après sa publication au *Journal Officiel* prévue pour la seconde partie de l'année 2024, afin de sortir au plus vite du blocage actuel. En revanche, la quasi-totalité des autres dispositions seront d'application douze mois après l'entrée en vigueur du texte.

La mise en œuvre du texte incombera donc à la prochaine Commission, qui prendra ses fonctions dans les mois suivant les élections européennes de juin 2024. Celle-ci aura en particulier la lourde charge d'élaborer et d'adopter la législation secondaire (actes délégués et d'exécution) permettant le bon fonctionnement du Règlement. Il reste à espérer que cette refonte permettra de sortir de la situation actuelle concernant les normes et qu'elle accompagnera efficacement la décarbonation de la construction pour les années à venir. C'est peut-être la dernière chance du RPC. En cas d'échec, il est à craindre que les produits de construction, ou du moins certains d'entre eux, perdent leur approche réglementaire spécifique – qui se justifie notamment par leur caractère intermédiaire puisqu'il s'agit de produits destinés à être incorporés dans des ouvrages et non à être utilisés directement en tant que tels – et deviennent, aux yeux du droit de l'UE, des produits comme les autres. ■

Jean Huvelin
Directeur Cobaty International – ASBL Bruxelles